



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE GONDECOURT

Arrêté portant sur l'échardonnage

Monsieur le maire de **Gondecourt**,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-34 relatif aux pouvoirs de police du maire ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 251-3 à L 253-17,

Vu l'arrêté préfectoral permanent en date du 8/06/2004, n°1679 – destruction des chardons-

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organisme nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu la saisine de la direction de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que le chardon des champs (*cirsium arvense*) est nuisible aux cultures en occasionnant des baisses importantes de rendement et qu'il est source d'insalubrité en milieu urbain,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'échardonnage est obligatoire sur la commune de Gondecourt, dans les conditions de l'arrêté préfectoral permanent n°1679 du 08/06/2004

Article 2 :

La destruction des chardons sera effectuée au cours du printemps et de l'été par voie chimique ou mécanique et devra être terminée ou renouvelée avant leur floraison. Les solutions mécaniques ne sont autorisées qu'à partir du 1^{er} juillet de l'année en cours sauf dans les friches et terrains vagues en milieu urbain. Les produits chimiques utilisés devront être homologués pour cet usage et les entreprises réalisant la prestation devront être agréées par le service régional de la protection des végétaux.

Article 3 :



La responsabilité de cette destruction incombe à l'exploitant ou usager du terrain en cause ou, à défaut, à son propriétaire ou usufruitier.

Article 4 :

En cas de défaillance des occupants, Monsieur le maire fera procéder à la destruction des chardons, au frais des intéressés, sans préjudice des sanctions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Phalempin

A Gondécourt, le 06/08/2024

Le Maire,



Régis BUÉ.

